



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'octroi à la société Lienne-Raspille
SA des droits d'utilisation des forces
hydrauliques nécessaires à son activité**

Sierre, le 15 juin 2016



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant l'octroi à la société Lienne-Raspille SA des droits d'utilisation des forces hydrauliques nécessaires à son activité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter, ci-après, une demande concernant l'octroi à la société Lienne-Raspille SA des droits d'utilisation des forces hydrauliques nécessaires à son activité.

1. Amélioration de la gestion des eaux

Le présent projet a pour but d'améliorer la gestion des eaux et pallier les pénuries en eau sur les territoires situés de la Lienne à la Raspille pour les prochaines 80 années.

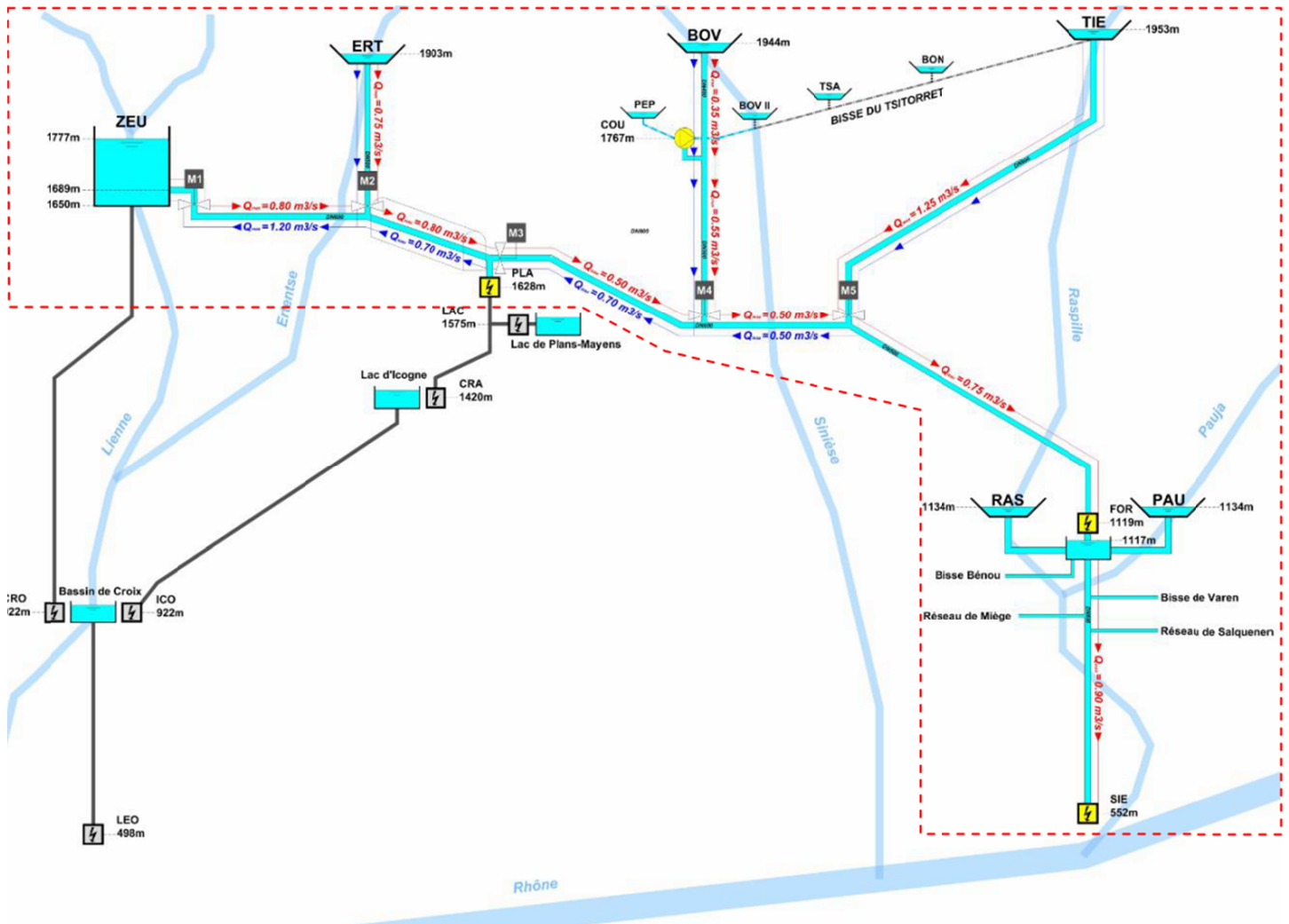
Cette amélioration sera réalisée grâce à la construction d'un réseau hydraulique permettant le captage des bassins versants d'altitude et le stockage temporaire d'une partie des eaux du printemps au barrage existant de Zeuzier.

Le projet intégrera l'ensemble des aspects et des intérêts de la région : sécurité de l'approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation, production hydroélectrique, écologie, tourisme, etc.

2. Projet technique

Le projet a été élaboré depuis plusieurs années par une commission de spécialistes. Il prévoit les ouvrages et principes suivants :

- Construction d'ouvrages de prise et d'une conduite d'adduction entre la Tièche et le barrage de Zeuzier pour la valorisation des eaux des bassins versants de la Tièche, de la Boverèche et de l'Ertentse.
- Captage des eaux des bassins versants inférieurs secondaires et introduction des eaux captées dans la conduite d'adduction à Courtavey (COU) par pompage.
- Turbinage au fil de l'eau dans les 3 nouvelles centrales hydroélectriques à construire de Plans-Mayens (PLA), La Fortsey (FOR) et Sière (SIE).
- Refoulement d'un volume important d'eau au barrage existant de Zeuzier ($\approx 4 \text{ mio m}^3$) durant la période des hautes eaux, lorsque les centrales hydroélectriques ne peuvent turbiner tout le débit capté.
- Retour de l'eau stockée temporairement à Zeuzier, après la période des hautes eaux, vers les communes partenaires du projet, essentiellement pour couvrir les besoins en eau d'irrigation et en eau potable.



3. Droits d'eau et concession de droits d'eau

La production d'énergie électrique sur les divers paliers du projet et la rétribution à prix coûtant (subvention RPC) par Swissgrid pendant 20 ans dès le début d'exploitation assurent l'amortissement du projet sur 20 ans.

En vue de la procédure complexe pour obtenir des autorités compétentes tant communales que cantonale les approbations de concessions et de plans, les Conseils municipaux des 13 communes partenaires, ESR, SIESA et Electricité de la Lienne SA vont fonder la société anonyme Lienne-Raspille SA.

La société Lienne-Raspille SA demandera aux communes territoriales des cours d'eau concernés l'octroi d'une concession pour l'utilisation des forces hydrauliques.

Les droits des tiers sont expressément réservés.



Les cours d'eau concernés par la concession sont :

- la rivière de la Tièche entre la cote 1'953 m (prise d'eau) et 533 m (restitution dans la Raspille),
- la rivière de la Raspille entre la cote 1'134 m (prise d'eau) et 533 m (restitution dans la Raspille),
- le torrent de la Pauja entre la cote 1'134 m (prise d'eau) et 533 m (restitution dans la Raspille),
- la rivière de la Boverèche entre la cote 1'944 m (prise d'eau) et 530 m (jonction du cours d'eau avec le Rhône),
- les torrents du Petit Bonvin entre la cote 1'850 m (prises d'eau) et 530 m (jonction du cours d'eau avec le Rhône),
- le torrent de Tsaramelly entre la cote 1'820 m (prise d'eau) et 530 m (jonction du cours d'eau avec le Rhône),
- le torrent de Marolires (Pépinet) entre la cote 1'790 m (prise d'eau) et 515 m (jonction du cours d'eau avec le Rhône).

4. Actionnariat de la société Lienne-Raspille SA

L'actionnariat de la société Lienne-Raspille SA sera composé comme suit : Communes 90 % et sociétés électriques partenaires 10 %.

Le tableau ci-dessous détaille la composition de l'actionnariat :

Communes	90%
Secteur Est - Communes de l'Association de la Raspille	58%
Miège	7.25%
Mollens	7.25%
Randogne	7.25%
Salgesch	7.25%
Sierre	7.25%
Varen	7.25%
Venthône	7.25%
Veyras	7.25%
Secteur Ouest – Communes du Haut-Plateau	29%
Chermignon	7.25%
Icogne	7.25%
Lens	7.25%
Montana	7.25%
Commune « hors approvisionnement en eau »	3.00%
Ayent	3.00%
Sociétés électriques partenaires	10%
Sierre-Energie SA Siesa	4.00%
L'Energie de Sion-Région SA, esr	4.00%
Electricité de la Lienne SA	2.00%

Le capital-actions de la nouvelle société est fixé à 1 million de francs (CHF 1'000'000.-), libéré à hauteur de 40 %.



5. Compétence du Conseil général en la matière

La loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 énumère à son article 17 les compétences inaliénables du Conseil général. Au rang de celles-ci figure « l'octroi et le transfert des concessions hydrauliques ».

C'est à ce titre que le Conseil général est sollicité pour accorder à la société Lienne-Raspille SA, dont les statuts et la convention d'actionnaires sont annexés, les droits d'utilisation des forces hydrauliques (concessions) que la ville possède sur les cours d'eau concernés par le projet.

6. Requête adressée au Conseil général

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Conseil municipal demande au Conseil général d'accorder à la société Lienne-Raspille SA les droits utilisation des forces hydrauliques (concessions), conformément aux statuts de la société et à la convention d'actionnaires annexés.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

François Genoud
Président

Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, le 15 juin 2016

Annexes :

1. Statuts de la société
2. Convention d'actionnaires

STATUTS

de la société

« Lienne-Raspille SA »

I. Fondements

Article 1 Raison sociale, siège

Il est formé, sous la raison sociale

« Lienne-Raspille SA »

une société anonyme au sens des art. 620 et suivants du Code des obligations ayant son siège à Mollens.

La durée de la société est indéterminée.

Article 2 Buts

La société a pour but

- de construire les captages nécessaires à l'approvisionnement en eau des communes désignées ci-après et le réseau de transport entre les bassins versants de la Raspille et de la Lienne ;
- de garantir l'alimentation en eau par un stockage saisonnier dans le bassin d'accumulation de Zeuzier ;
- d'exploiter le réseau de transport et d'alimenter en eau brute les communes de Varone, Salquenen, Sierre, Veyras, Venthône, Miège, Mollens, Randogne, Montana, Chermignon, Lens et Icoigne ainsi que les divers ayants-droit ;
- de valoriser les eaux disponibles par la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergie électrique.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières en rapport avec son but, notamment contracter des prêts, des crédits, et octroyer des garanties, y compris à des tiers. La société peut constituer des succursales et des filiales en Suisse et participer à d'autres entreprises en Suisse. La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles. La société peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres en rapport avec son but.

II. Capital

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 1'000'000.00 (un million de francs), libéré à hauteur de 40 % soit Fr. 400'000.00 (quatre cent mille francs) par apports en espèces des fondateurs.

Il est divisé en 10'000 (dix mille) actions nominatives liées de Fr. 100.00 (cent francs) chacune, libérées à hauteur de 40 % soit Fr. 40.00 (quarante francs) chacune par apports en espèces des fondateurs.

Article 4 Actions, certificats d'actions, transformation d'actions

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées par un administrateur. Leur transfert s'opère par la remise du titre endossé à l'acquéreur.

En lieu et place d'actions individuelles, la société peut émettre des certificats d'actions portant sur plusieurs actions. La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaire implique la reconnaissance des statuts de la société conformément à la version en vigueur.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

Article 5 Registre des actions, actions nominatives liées

Le conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété ou de l'usufruit nécessite dans chaque cas l'approbation du conseil d'administration. L'approbation peut être refusée pour justes motifs. Sont considérés comme tels:

- 1) L'acquéreur exerce directement ou indirectement une activité concurrente à la société ou détient une participation d'au moins 10% d'une telle société.
- 2) L'acquéreur exerce une activité ou détient une participation directe ou par intermédiaire d'au moins 10% dans une société qui intervient comme preneur ou offrant des mêmes produits ou services que la société.
- 3) L'acquéreur exprime ou a exprimé antérieurement l'intention de modifier la politique commerciale de la société ou cherche une fusion ou collaboration directe ou indirecte sous une direction coordonnée avec une ou plusieurs autres sociétés.
- 4) L'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte.

L'approbation peut être refusée sans indication de motifs pour autant que le conseil d'administration décide de reprendre les actions (pour le compte de la

société, d'actionnaires déterminés ou de tiers) à leur valeur réelle calculée au moment de la requête.

La même obligation d'indemnisation incombe à la société si elle refuse son approbation lorsque les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, radier du registre des actions les inscriptions qui ont été faites sur la base de fausses informations données par l'acquéreur. Ce dernier doit en être informé immédiatement.

III. Organisation

A. Assemblée générale

Article 6 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit intransmissible:

- 1) D'adopter et de modifier les statuts;
- 2) De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 4) D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 20 jours lorsque des actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 8 Convocation, réunion de tous les actionnaires

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre envoyée au moins vingt jours avant la date de la réunion aux actionnaires et usufruitiers. Outre le

jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propriétaires, les usufruitiers ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (assemblée générale dite universelle). Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers peuvent exiger que ces documents leur soient délivrés dans les meilleurs délais.

Article 9 Présidence, procès- verbaux

La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration ou par un autre président du jour élu par l'assemblée générale.

Le président désigne le rédacteur du procès verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Le conseil d'administration veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par le président et par le rédacteur du procès-verbal.

Article 10 Décisions

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui justifie de ses pouvoirs par procuration écrite.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.

Le président n'a pas voix prépondérante.

Les élections et votes ont lieu de manière ouverte, à moins que le président ou l'un des actionnaires n'exige qu'ils soient secrets.

Article 11 Autres majorités

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1) La modification du but social ;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) L'augmentation autorisée du capital-actions ;
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) Le transfert de siège ;
- 8) La dissolution de la société.

B. Conseil d'administration

Article 12 Election, constitution

Le conseil d'administration se compose de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres. En règle générale, il est élu lors de l'assemblée générale ordinaire et pour la durée de 4 (quatre) ans. Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante.

La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les nouveaux membres se substituent aux membres sortants s'agissant de déterminer la durée des fonctions qui reste à courir.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps. Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président et le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un administrateur ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 13 Haute direction, délégation

Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement interne.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci ainsi que la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration (administrateurs-délégués) ou tiers (directeurs), qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

Le conseil d'administration peut nommer des employés. Il peut en particulier nommer un secrétaire chargé des affaires courantes de la société; il peut s'agir d'une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration et qui n'est pas actionnaire de la société.

Article 14 Attributions

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le juge en cas de surendettement;
- 8) Prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées;
- 9) Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
- 10) Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'intervention de tels réviseurs.

Article 15 Organisation, procès-verbaux

Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du conseil d'administration se trouvent dans le règlement d'organisation.

Le président a voix prépondérante.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal, lequel est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 16 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société, ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité, que le conseil d'administration fixe lui-même.

C. Organe de révision

Article 17

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

- 1) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;

- 2) l'ensemble des actionnaires y consent ;
- 3) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 6 ch.3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 18 Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

- 1) l'art. 727 al.1 ch.2 ou ch.3
- 2) l'art. 727 al.2 CO

l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 17 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Etablissement des comptes

Article 19 Comptes annuels

L'exercice commercial débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, à savoir notamment celles des art 957 ss CO, et conformément aux principes généralement admis dans le commerce et dans la profession.

Article 20 Répartition des bénéfices

L'assemblée générale détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve des prescriptions légales concernant la répartition du bénéfice et en particulier des art. 671 ss CO.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales ont été opérées conformément à la loi. Tous les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

V. Fin de la société

Article 21 Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société en conformité avec les prescriptions légales et statutaires.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux art. 742 ss CO. Les liquidateurs sont aussi autorisés à vendre des actifs (immeubles y compris) de gré à gré.

Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements. Ainsi, les actionnaires ont la priorité pour la reprise des actifs après paiement des dettes.

VI. Avis

Article 22 Communications et notifications

Les convocations et communications aux actionnaires s'effectuent au moyen de lettres envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions, ou au moyen de courriel.

L'organe de publication est le Bulletin officiel du Canton du Valais et quand la loi l'exige la Feuille officielle suisse du commerce.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive du

1. La Commune municipale d'Ayent

Marco AYMON

Thierry FOLLONIER

2. La Commune municipale d'Icogne

Eric KAMERZIN

Lionel NANCHEN

3. La Commune municipale de Lens

David BAGNOUD

Patrick-Claude LAMON

4. La Commune municipale de Chermignon

Jean-Claude SAVOY

Marcel RICCO

5. La Commune municipale de Montana

Claude-Gérard LAMON

Nicole BONVIN

6. La Commune municipale de Randogne

Nicolas FERAUD

Carine VOCAT

7. La Commune municipale de Mollens,

Stéphane PONT

Grégoire JILG

8. La Commune municipale de Venthône

Gérard CLIVAZ

Daniel ANTILLE

9. La Commune municipale de Miège

Dany ANTILLE

Olivier CLAVIEN

10. La Commune municipale de Veyras

Gérard SALAMIN

Gilbert CARRON

11. La Commune municipale de Varen

Gilbert LORETAN

Julia BAYARD-PLASCHY

12. La Commune municipale de Salquenen,

Urs KUONEN

Stéphane SCHMIDT

13. La Commune municipale Sierre

François GENOUD

Jérôme CRETTOL

14. Sierre-Energie SA Siesa

Nicolas ANTILLE

Alain PERRUCHOUD

15. L'Energie de Sion-Région SA, esr

Marcel MAURER

Jean-Albert FERREZ

16. Electricité de la Lienne SA

Christophe STETTLER

Georges JENELTEN

Grégoire VARONE, notaire

Projet du 17 mai 2016

Version 07.06.2016

CONVENTION D'ACTIONNAIRES

Entre

1. les communes municipales suivantes :

a : concédantes : Miège, Mollens, Randogne, Salquenen, Sierre, Venthône et Veyras

b : concernées : Ayent, Chermignon, Icogne, Lens, Montana et Varone

toutes valablement représentées par la signature collective à deux de leurs Président et secrétaire,

2. **Sierre-Energie SA Siesa**, de siège social à Sierre, valablement représentée par la signature collective à deux de MM Nicolas Antille et Alain Perruchoud, selon extrait de Registre du Commerce annexé à l'acte,

3. **L'Energie de Sion-Région SA, esr**, de siège social à Sion, valablement représentée par la signature collective à deux de MM Marcel Maurer et Jean-Albert Ferrez, selon extrait du Registre du Commerce annexé à l'acte,

4. **Electricité de la Lienne SA**, à Sion, valablement représentée par la signature collective à deux MM Christophe Stettler et Georges Jenelten, selon extrait du Registre du Commerce annexé à l'acte,

* * * *

Il est préliminairement exposé :

1. Préambule

A) La société "**Lienne-Raspille SA**", ci-après LR SA, a été fondée par acte authentique distinct de ce jour et son siège est à Mollens

B) Les fondateurs adoptent présentement les statuts confirmés par leur signature et annexés au présent acte pour en faire partie intégrante.

C) Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme CHF 1'000'000.00. Il est divisé en

10'000 actions nominatives de CHF 100.00 chacune. Ces actions ont été souscrites comme suit :

*	Ayent	300 actions
*	Chermignon	725 actions
*	Icogne	725 actions
*	Lens	725 actions
*	Miège	725 actions
*	Mollens	725 actions
*	Montana	725 actions
*	Randogne	725 actions
*	Salquenen	725 actions
*	Sierre	725 actions
*	Varone	725 actions
*	Venthône	725 actions
*	Veyras	725 actions
*	Sierre-Energie SA Siesa	400 actions
*	L'Energie de Sion-Région SA, esr	400 actions
*	Electricité de la Lienne SA	200 actions

TOTAL

10'000 actions

- a) LR SA bénéficiera de concessions et de droits d'usage d'eau qui lui seront accordés par les communes entre Raspille et Lienne, voire des titulaires de droits d'eau, en vue de réaliser le projet de gestion des eaux de la Raspille à la Lienne. L'estimation du coût de ces installations s'élève à environ 50 millions de francs. Le projet général est annexé à la présente convention d'actionnaires pour en faire partie intégrante.

2. Droit de préemption

Les parties désirant pour l'avenir, et nonobstant la procédure de article 5 des statuts, éviter la dispersion des actions en mains étrangères ou tout au moins contrôler leur aliénation ont convenu ce qui suit :

- Chaque actionnaire s'engage envers les autres actionnaires à ne pas aliéner ses actions sans les avoir offertes au préalable à ses coactionnaires.
- Si l'un des actionnaires a l'intention de vendre ses actions à des tiers, il doit informer ses coactionnaires par lettre recommandée.
- Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois dès réception de cet avis pour faire savoir au vendeur s'ils sont prêts à acquérir tout ou partie des actions.
- Leur silence à cet égard vaudra renonciation de principe à l'exercice de leur droit.

- Ils peuvent exercer leur droit de préemption proportionnellement aux actions qu'ils détiennent déjà.
- En cas de désaccord sur le prix de l'action, celui-ci sera déterminé par l'organe de contrôle de la société.
- La cession et le paiement des actions ont lieu simultanément dans les 10 jours qui suivent la décision de l'organe de contrôle, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration du transfert des actions conformément à la procédure prévue à l'art. 6 des statuts.
- Les donations entre vifs à des tiers sont assimilées à une vente.
- En cas d'aliénation, vente ou donation, les parties s'obligent expressément à faire adhérer à la présente convention les acquéreurs ou les donataires.

3. Dividende

Vu leurs différents statuts, les actionnaires de LR SA conviennent que la société délivrera un dividende annuel minimum de 1.5 % et ce dès le bouclage du 1^{er} exercice d'exploitation.

Les communes partenaires s'engagent à payer le transport des eaux mises à leur disposition à un prix minimum de manière à ce que les comptes de la société dégagent le bénéfice nécessaire et légal pour assurer le paiement du dividende.

En conséquence de ce qui précède, la politique d'amortissement s'y conformera pour tenir compte de tous les intérêts en présence.

4. Majorité qualifiée

Nonobstant l'art. 10 des statuts, les actionnaires conviennent que toute décision relative à la société doit recueillir au moins les 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales.

5. Sièges au Conseil d'administration

Les actionnaires conviennent que le Conseil d'administration sera composé de :

- 4 administrateurs représentant les Communes,
- 1 administrateur représentant Sierre-Energie SA Siesa
- 1 administrateur représentant L'Energie de Sion-Région SA, esr
- 1 administrateur représentant l'Electricité de la Lienne SA

Le Président du Conseil est un des administrateurs représentant des communes.

6. Part d'énergie

Lorsque la production hydroélectrique ne sera plus obligatoirement dévolue à Swissgrid SA, compte tenu du marché de l'électricité et pour des raisons de politique énergétique poursuivie par les signataires, chaque partenaire dispose librement de sa part d'énergie. Cette part d'énergie est répartie comme suit :

les Communes	:	90 %
Sierre-Energie SA Siesa	:	4 %
L'Energie de Sion-Région SA, esr	:	4 %
Electricité de la Lienne SA	:	2 %

Demeurent réservées pour les communes les conditions de livraison obligatoire à Sierre-Energie SA Siesa ou à L'Energie de Sion-Région SA, esr selon les contrats passés entre elles et ces deux sociétés.

7. Modification

Dans le but de tout amendement ou tout autre modification, la présente convention ne pourra être conclue valablement qu'en respectant les formes écrites et étant dûment signées par les parties.

8. Accord avec la société Electricité de la Lienne SA

Les modalités techniques et financières du stockage temporaire annuel d'eaux dans le bassin d'accumulation de Zeuzier font l'objet d'un contrat annexe entre l'Electricité de la Lienne SA et LR SA.

Les conditions financières seront adaptées au coût de la vie (base de décembre de la première année d'exploitation) dès l'échéance des concessions en 2037. Le coût de 16 centimes le mètre cube ne pourra pas cependant être diminué.

9. Exemplaires

Le présent contrat est établi en 16 exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires.

10. Loi applicable

Ce contrat est régi par et sera traité conformément au droit suisse.

11. Litige, élection de for

Les signataires à la présente convention conviennent que tout différend relatif au présent contrat et notamment qui naîtrait à l'occasion de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation qui ne pourrait être résolu par l'accord des parties, sera tranché par les Tribunaux du canton du Valais sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal fédéral; le for étant à Mollens.

12. Autonomie du contrat

Dans le cas où l'une des dispositions de cette convention devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par suite d'une décision de justice, une telle disposition deviendra nulle et sans effet mais son inégalité ou inapplicabilité ne devrait pas dans la mesure du possible avoir un quelconque effet sur ou limiter les autres dispositions de la présente convention.

13. Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace le parcours antérieur oral ou écrit.

Ainsi fait à, le.....

1. La Commune municipale d'Ayent

Marco AYMON

Thierry FOLLONIER

2. La Commune municipale d'Icogne

Eric KAMERZIN

Lionel NANCHEN

3. La Commune municipale de Lens

David BAGNOUD

Patrick-Claude LAMON

4. La Commune municipale de Chermignon

Jean-Claude SAVOY

Marcel RICCO

5. La Commune municipale de Montana

Claude-Gérard LAMON

Nicole BONVIN

6. La Commune municipale de Randogne

Nicolas FERAUD

Carine VOCAT

7. La Commune municipale de Mollens,

Stéphane PONT

Grégoire JILG

8. La Commune municipale de Venthône

Gérard CLIVAZ

Daniel ANTILLE

9. La Commune municipale de Miège

Dany ANTILLE

Olivier CLAVIEN

10. La Commune municipale de Veyras

Gérard SALAMIN

Gilbert CARRON

11. La Commune municipale de Varen

Gilbert LORETAN

Julia BAYARD-PLASCHY

12. La Commune municipale de Salquenen,

Urs KUONEN

Stéphane SCHMIDT

13. La Commune municipale Sierre

François GENOUD

Jérôme CRETOL

14. Sierre-Energie SA Siesa

Nicolas ANTILLE

Alain PERRUCHOU

15. L'Energie de Sion-Région SA, esr

Marcel MAURER

Jean-Albert FERREZ

16. Electricité de la Lienne SA

Christophe STETTLER

Georges JENELTEN

Grégoire VARONE, notaire